



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/54/239
26 janvier 2000

Cinquante-quatrième session
Point 142 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/54/678)]

54/239. Financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

L'Assemblée générale,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991¹ et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant sa résolution 47/235 du 14 septembre 1993 relative au financement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ainsi que ses résolutions ultérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 53/212 du 18 décembre 1998,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour 1998³ et des observations y relatives du Comité consultatif⁴,

¹ A/54/518 et Corr.1.

² A/54/645.

³ A/54/395.

⁴ Voir A/54/645.

1. *Déplore vivement* que le rapport du Secrétaire général sur le financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991¹ ait été présenté en retard et que le rapport du groupe d'experts chargé d'évaluer l'efficacité des activités et du fonctionnement dudit Tribunal et du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 ne lui ait pas été soumis comme elle l'avait demandé dans sa résolution 53/212;

2. *Note avec préoccupation* que, à cause du retard avec lequel a été présenté le rapport sur le financement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, elle n'a pas eu suffisamment de temps pour l'examiner comme il convenait;

3. *Demande* qu'à l'avenir les rapports sur le financement du Tribunal pénal international sur l'ex-Yougoslavie soient présentés au plus tard le 1^{er} octobre de l'année au cours de laquelle ils doivent être examinés;

4. *Prie* le Secrétaire général de publier, à titre prioritaire, le rapport du groupe d'experts dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Prie également* le Secrétaire général de demander au Tribunal pénal international sur l'ex-Yougoslavie de lui remettre ses commentaires et observations sur le rapport du groupe d'experts et de les lui présenter, par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, pour qu'elle les examine à la reprise de sa cinquante-quatrième session;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général d'améliorer encore les indicateurs du volume de travail et de s'en servir, autant que possible, pour justifier le montant des ressources demandées dans les prévisions budgétaires;

7. *Approuve* les recommandations formulées par le Comité consultatif⁵ au sujet de la note du Secrétaire général sur les conditions d'emploi des juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda⁶ en ce qui concerne l'adoption d'une indemnité forfaitaire pour les ayants droit des juges;

8. *Approuve également* les recommandations budgétaires formulées par le Comité consultatif au paragraphe 77 de son rapport², sous réserve des dispositions de la présente résolution;

9. *Décide*, à titre provisoire et en attendant d'examiner à nouveau la question à la reprise de sa cinquante-quatrième session, d'inscrire au Compte spécial du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 un crédit d'un montant brut total de 106 149 400 dollars des États-Unis (montant net: 95 942 600 dollars) pour l'année 2000;

⁵ A/54/646, par. 75.

⁶ A/C.5/54/30.

10. *Décide également* que seront pris en compte, pour financer le crédit ouvert pour inscription au Compte spécial pour l'année 2000, le solde inutilisé pour l'année 1998 d'un montant brut estimé à 2 740 700 dollars (montant net: 2 578 100 dollars), le montant estimatif, soit 8 200 000 dollars en chiffres bruts comme en chiffres nets, du solde inutilisé du crédit ouvert pour l'année 1999, et le montant prévu, soit 5 200 dollars, des recettes de l'année 2000, ces montants étant déduits du montant total du crédit ouvert, comme indiqué à l'annexe de la présente résolution;

11. *Décide en outre* de répartir entre les États Membres, conformément au barème des quotes-parts applicable au financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'année 2000, le montant brut de 47 601 750 dollars (montant net: 42 582 250 dollars);

12. *Décide* de répartir entre les États Membres, conformément au barème des quotes-parts applicable au financement des opérations de maintien de la paix pour l'année 2000, le montant brut de 47 601 750 dollars (montant net: 42 582 250 dollars);

13. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application des paragraphes 11 et 12 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts représentant les recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour l'année 2000, soit un montant estimatif de 10 039 000 dollars;

14. *Prend note avec satisfaction* des contributions déjà versées au Fonds de contributions volontaires pour appuyer les activités du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et invite les États Membres et les autres parties intéressées à apporter de nouvelles contributions volontaires pour le Tribunal;

15. *Décide* de poursuivre l'examen de ce point de l'ordre du jour à la reprise de sa cinquante-quatrième session.

88^e séance plénière
23 décembre 1999

ANNEXE

Financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

	<i>Montants bruts</i>	<i>Montants nets</i>
	<i>(En dollars des États-Unis)</i>	
Crédit ouvert pour l'année 2000	106 149 400	95 942 600
À déduire:		
Montant estimatif du solde inutilisé de l'année 1999	(8 200 000)	(8 200 000)
Solde inutilisé de l'année 1998	(2 740 700)	(2 578 100)
Montant estimatif des recettes de l'année 2000	(5 200)	—
Solde à mettre en recouvrement pour l'année 2000	95 203 500	85 164 500

/...

	<i>Montants bruts</i>	<i>Montants nets</i>
	<i>(En dollars des États-Unis)</i>	
Dont:		
Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres conformément au barème des quotes-parts applicable au financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'année 2000	47 601 750	42 582 250
Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres conformément au barème des quotes-parts applicable au financement des opérations de maintien de la paix pour l'année 2000	47 601 750	42 582 250